

Titre

CRD Nîmes, 15 déc. 2018

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes Maison de l'Avocat -16 rue Régale, 30000 NÎMES

Sentence disciplinaire prononcée le 15 décembre 2018

Dans l'instance opposant :

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de

Et

Avocat inscrit au Barreau de

Comparant en personne, assisté de Maître avocat associé de

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 15 décembre 2018 à 9H dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16 Rue Régale 30000 NIMES, siège du Conseil Régional de Discipline.

Composé des membres ci-après :

-Maître Colette DE CLERCQ BROQUERE, Avocat au Barreau de Nîmes, Président de séance,

-Maître Anne France BREUILLOT, Avocat au Barreau de Carpentras, membre suppléant de Maître Enza MESSINA,

-Maître Lara VILLIANO, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Raphaëlle CHABAUD DJACTA, Avocat au Barreau de Nîmes, membre titulaire,

-Maître Valéry DURY, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Franck LENZI, Avocat au Barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Céline ATTARD, Avocat au barreau de Carpentras, membre titulaire,

-Maître Henry Louis PENANT, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

-Maître Alain DIBANDJO, Avocat au Barreau de la Lozère, membre suppléant de Maître Luc Etienne GOUSSEAU

-Maître Carole MUZI, Avocat au Barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

-Maître Julien DUMAS LAIROLLE, Avocat au barreau de Nîmes, membre suppléant de Maître Françoise HEUILLON SCHNITZLER,

-Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire,

-Maître Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, membre titulaire

Vu l'acte de saisine du Conseil de Discipline en date du 22 juin 2018,

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport établi par Maître

Et , avocat au Barreau en date du 17 octobre 2018, et des annexes

Vu la citation signifiée le 29 novembre 2018,

Les débats se déroulent hors huis clos, qui n'a pas été sollicité par Maître interrogé en ouverture de l'audience.

Le Conseil Régional de Discipline est saisi de préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes d'une citation signifiée le 29 novembre 2018 à l'avocat déféré, à laquelle il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente sentence.

Le Conseil Régional de Discipline a procédé à l'instruction du dossier ainsi qu'à l'audition de Maître sur chacun des faits visés aux poursuites telles qu'elles résultent:

De la citation du 29 novembre 2018 au visa du rapport disciplinaire du 17 octobre 2018, et de la lettre de saisine du Conseil Régional de Discipline du 22 juin 2018.

Après avoir entendu Madame le Bâtonnier sur l'ensemble des faits poursuivis et en sa demande tendant à la sanction des faits énoncés,

Après avoir entendu Maître en ses explications ainsi que son conseil Maître en sa plaidoirie, Maître ayant eu la parole en dernier, le

Conseil a délibéré à l'issue de l'audience et prononcé sa décision ce jour, les parties étant avisées.

Le Conseil Régional de Discipline a prononcé la sentence ci-après le 15 décembre 2018. Les faits et leurs préventions sont exposés comme suit:

1. Sur les manquements aux principes de probité :

Faits réprimés par l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991.

A. Faits relatifs au dossier

Selon Madame Maître lui avait demandé un honoraires de 4.800 € et s'était fait remettre dans cette attente deux chèques dits« de garantie »tirés sur un compte Caisse d'Epargne dépourvu de provision.

Il aurait ensuite refusé de percevoir le chèque de 4.800 €, préférant recevoir des espèces.

Madame lui aurait alors remis 3.000 € en espèces

Maître conteste ces faits.

Madame a obtenu du Crédit Agricole Centre Est un chèque de banque de 4.800 € libellé à l'ordre de Maître le 5 juin 2015.

Ce chèque a été annulé le 9 juin 2015.

Madame a ensuite procédé à quatre retraits de 750 € chacun le 19 juin 2015. Elle a eu rendez-vous au cabinet de Maître le même jour.

Maître indique n'avoir jamais vu le chèque de 4.800 €, n'avoir reçu aucun honoraire jusqu'au 23 décembre 2018, date à laquelle, le dossier étant terminé, il a remis à Madame le chèque tiré sur la...C•. ARPA représentant , les fonds lui revenant dans le cadre du règlement du dossier (23.362,83€) et une facture de 2.400 €. Il précise avoir alors reçu un chèque de ce montant, non daté.

Il a cependant reconnu,

- n'avoir jamais remis à sa cliente ni convention d'honoraires ni courrier fixant leur montant,

- n'avoir présenté le chèque qu'il aurait reçu le 23 décembre que le 11 février 2016 à l'encaissement,

- et ce après avoir laissé à Madame le 1er février 2016, un message téléphonique lui rappelant qu'elle avait« un règlement de solde dans le dossier » et qu'elle avait dit qu'elle passerait...

Pour expliquer ce dernier message, Maître prétend que, dans son langage habituel, le mot solde désignerait la totalité des honoraires (ce qui est contraire au vocabulaire usuel et à la pratique générale).

Maître n'a pas expliqué pourquoi il aurait réclamé le 1er février 2016 le règlement de ses honoraires, alors qu'ils lui étaient payés.

En effet, il détenait un chèque de 2.400 € représentant selon lui la totalité de la somme qui lui était due. Tout au plus à l'occasion de l'appel téléphonique du 1er février aurait-il dû s'enquérir de la garantie de la provision du chèque.

Il est très surprenant que, n'ayant perçu aucune provision, il n'ait pas, selon la pratique usuelle, sollicité lors du règlement reçu par sa cliente en décembre 2015, l'autorisation de prélever ses honoraires en CARPA.

Enfin, il est apparu à l'occasion de l'enquête disciplinaire que la facture que Maître prétend avoir émise le 23 décembre 2015 a manifestement été antidatée. En effet,

il ressort des factures de décembre 2015 qu'il a produites à la demande des rapporteurs, qu'elle porte le numéro 1512--08, alors que celle portant le numéro 1512-07 est du 24 décembre 2015.

Enfin, Maître n'a pas contesté avoir présenté le 11 février 2016 à l'encaissement un chèque qu'il savait sans provision puis, informé de la contestation présentée auprès du Bâtonnier par sa cliente, l'avoir à nouveau présenté à l'encaissement en juin 2016.

Le manquement à la probité reproché dans cette affaire est établi.

B. Faits relatifs au dossier

citoyen que Maître connaissait pour avoir été son avocat puis avoir entretenu avec lui des relations d'amitié, a été arrêté courant septembre 2014 en Roumanie, puis extradé vers la France dans le cadre d'une procédure pénale instruite à LYON.

Il a sollicité Maître pour assurer sa défense.

Dès le début de son intervention, Maître a reçu en espèce de M cinq versements de 1000 € effectués le 07 octobre 2014 depuis la Moldavie, par l'intermédiaire de et pour un total de 5.000€, deux étant établis à son nom, deux à celui de son épouse, et un à celui de sa belle-mère.

Il a expliqué d'une part que M était l'employeur de l'épouse de et d'autre part que ce type d'envois ne pouvaient être chacun d'un montant supérieur à 1 000€.

li a reconnu que l'ensemble de ces versements, pour un total de 5.000€, lui était destiné.

Il a accepté d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle pour la durée de l'instruction suivant demande qu'il a présenté le 28 novembre 2014.

Interrogé par son Bâtonnier, il a indiqué le 10 décembre 2015 que la somme de 5.000€ ne représentait pas des honoraires mais correspondait au remboursement de l'avance qu'il avait faite d'une somme d'argent, à titre personnel, à Monsieur

Dans le cadre de l'enquête déontologique ordonnée par le Bâtonnier, il a maintenu avoir fait un prêt d'argent à Monsieur et en avoir réclamé le remboursement avant toute intervention dans son dossier.

Dans le cadre de l'enquête disciplinaire, il a modifié ses explications pour prétendre que la somme de 5.000 € correspondait au paiement d'un matériel de climatisation qu'il aurait vendu en 2012 à Monsieur

Il apparaît cependant que par courrier adressé le 19 mars 2015 à Monsieur qui avait procédé au précédent règlement, il réclamait une provision complémentaire de 5.000€.

Il reconnaissait ainsi avoir déjà perçu des honoraires.

Outre que Maître éludait ainsi ses obligations sociales et fiscales en percevant à son propre nom et à celui de ses proches, des sommes en espèces, il a manifestement encaissé des honoraires en même temps qu'il avait accepté d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle, en infraction avec l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991.

Les manquements reprochés sont donc constitués.

II. Manquements à la loyauté et à la délicatesse :

Faits réprimés par l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 et article 4 du Règlement Intérieur National.

A. Dossier .

Maître a assisté Monsieur à l'occasion d'une tentative de conciliation ayant donné lieu à une ordonnance de non-conciliation du 23 juin 2016.

Le 7 juillet 2016, il présentait une requête conjointe introductive d'instance sur le fondement des articles 1123 et 793 et suivants du Code civil pour poursuivre la procédure du divorce « demandé par l'un accepté par l'autre ».

La défenderesse sur la requête initiale, Madame était représentée par Maître , alors de Maître

Lors de son audition Maître a reconnu n'avoir jamais reçu Madame

Maître a également reconnu ces faits.

Le conflit d'intérêts et le manquement à la loyauté et la délicatesse sont manifestes.

B. Dossier .

À l'occasion de son audition par les enquêteurs déontologiques, Maître a reconnu avoir employé exactement le même procédé dans un dossier , sa ayant été chargée de signer une requête.

Là encore, la violation aux principes essentiels de la profession est établie.

C. Affaires

Maître ayant été l'avocat de Monsieur et Madame dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, a par la suite engagé une procédure en modification des mesures relatives aux enfants, au nom de Monsieur , à l'encontre de Madame

Dans ces trois dossiers, les manquements reprochés sont constitués.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de NIMES Vu les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991

Vu l'article 4 du RIN

Vu l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Constatant les manquements aux principes essentiels de la profession de probité, loyauté et délicatesse ..:

Déclare Maître coupable des infractions disciplinaires visées par les préventions disciplinaires exprimées par la citation délivrée le 29 novembre 2018

Inflige à Maître la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de six mois, assortie du sursis

Condamne Maître aux entiers dépens de l'instance

Ainsi fait et statué à NIMES le 15 décembre 2018